

**ARRETE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des collectivités locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU la loi du 2 Mars 1982 portant décentralisation,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des stationnements pour les personnes à mobilité réduite, pour leur faciliter l'accès à leur domicile dans la rue de Périgueux à La Wantzenau.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les règles de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Réglementation 4.08.03 :

**Stationnement pour handicapés sur la voie publique**

Il est instauré un emplacement pour handicapés matérialisé par une case sur la dernière place de stationnement avant l'école maternelle dans la zone de rencontre rue de Périgueux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques,
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des Transports Strasbourgeois, direction d'exploitation,
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Serge SAUERBECK, service propreté, EMS.
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 26 octobre 2018

Le Maire  
Patrick DEPYL

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
Christophe GEORG

